

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 23 mai 2022

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
C.Weiler, échevin

Absents Assiste : P. Grommes, secrétaire f.f.
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 10 juillet 2022
« 1.Éislek X-Duathlon powered by Robbesscheier » à Munshausen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant l'organisation en date du 10 juillet 2022 du « 1.Éislek X-Duathlon powered by Robbesscheier » à Munshausen avec arrivée et départ près de la Robbesscheier;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, cet évènement nécessite que la rue « Frummeschgaass » à Munshausen soit barrée à toute circulation sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et jusqu'à l'intersection avec le C.R. 343 ;

Considérant que ce changement sera applicable pour la journée du dimanche 10 juillet 2022 entre 9h00 et 17h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place sur les lieux et les chemins indiqués ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre de l'organisation du « 1.Éislek X-Duathlon powered by Robbesscheier » à Munshausen avec arrivée et départ près de la Robbesscheier, la rue « Frummeschgaass » sera barrée à toute circulation sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et jusqu'à l'intersection avec le C.R. 343

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera applicable en date du dimanche 10 juillet 2022 de 9h00 à 17h00.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation dont question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.
(s) le bourgmestre (s) le secrétaire

